

<p style="text-align: center;">GROUPE IMAGERIE CUTANEE NON INVASIVE DE LA SOCIETE FRANCAISE DE DERMATOLOGIE</p>
--

I – Constitution et objet de l’association

Article 1 – Constitution – Durée – Siège social

Il est formé entre toutes les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d’application du 16 août 1901. L’association a pour dénomination « *GROUPE IMAGERIE CUTANEE NON INVASIVE* de la SFD ».

« *GROUPE IMAGERIE CUTANEE NON INVASIVE de la SFD* » est un groupe thématique de recherche de la Société Française de Dermatologie (SFD).

Son siège social est : Maison de la Dermatologie - 25 rue la Boétie à Paris (75008). Les membres de l’association pourront se réunir en tout autre lieu convenu entre eux.

La durée de l’association est illimitée.

Article 2 – Objet

Le « *GROUPE IMAGERIE CUTANEE NON INVASIVE de la SFD* » a pour objet de :

- *promouvoir les connaissances sur l’imagerie cutanée non invasive : microscopie confocale in vivo, techniques apparentées (dermoscopie, échographie, OCT, spectroscopie..) et à venir, auprès des patients, des médecins généralistes, des médecins spécialistes et auprès des dermatologues en formation ;*
- *soutenir les actions de formation médicale continue sur l’imagerie cutanée non invasive (microscopie confocale in vivo, techniques apparentées, et à venir)*
- *représenter la SFD, sur mandat expresse de celle-ci, en ce qui concerne la recherche sur l’imagerie cutanée non invasive (microscopie confocale in vivo, techniques apparentées, et à venir) auprès des pouvoirs publics, des autres sociétés savantes, des organismes professionnels ou privés, de personnes morales ou physiques, d’instances internationales. Dans ce cadre, le « GROUPE IMAGERIE CUTANEE NON INVASIVE de la SFD » ne peut jamais prendre une position en contradiction avec celles adoptées par la SFD ;*
- *promouvoir et mener des études scientifiques dans le domaine de l’imagerie cutanée non invasive (microscopie confocale in vivo, techniques apparentées, et à venir).*

Article 3 – Ressources

Les ressources du « *GROUPE IMAGERIE CUTANEE NON INVASIVE de la SFD* se composent :

- a. du produit des cotisations de ses membres. Le montant des cotisations est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration ;
- b. de subventions de l'État, des collectivités locales (régions, départements, communes ...) et d'autres associations ;
- c. Toutes rémunérations de prestations réalisées par l'association dans le cadre de son objet social ;
- d. de dons manuels, notamment en nature ;
- e. de subventions d'aide à la recherche émanant de fondations ou de sociétés savantes, de laboratoires pharmaceutiques ou cosmétologiques ;
- f. de prix scientifiques récompensant les produits de la recherche en dermatologie ;
- g. des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- h. des financements versés par la SFD dans le cadre d'appel à projet ;
- i. de toute autre ressource autorisée par la loi.

Un fond de réserve peut être constitué à toutes fins utiles.

II – Composition

Article 4 – Membres

L'association comprend trois catégories de membres :

- **un membre de droit** : la SFD représentée par son Président ou toute personne désignée par lui à cet effet ;
- **les membres actifs** ;

Peuvent adhérer à l'association en qualité de membre actif, toute personne physique ou morale membre de la SFD à jour de ses cotisations, agréée en cette qualité par le Conseil d'Administration de l'association.

- **les membres d'honneur** ;

Des personnes physiques ou morales peuvent être admises en qualité de membre d'honneur pour avoir apporté un soutien important au Groupe Thématique. La qualité de membre d'honneur est attribuée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur sont invités à l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

- démission. Dans cette hypothèse, le membre démissionnaire envoie un courrier en ce sens au Président de l'association. La cotisation de l'année en cours reste acquise à l'association ;
- radiation automatique pour non paiement de la cotisation au « *GROUPE IMAGERIE CUTANEE NON INVASIVE de la SFD* » après un rappel resté sans réponse pendant quinze jours, après son envoi ;
- automatiquement en cas de perte de la qualité de membre de la SFD ;
- exclusion pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration.

L'exclusion pour faute susceptible de régularisation est précédée de l'envoi d'une mise en demeure de régulariser dans le délai d'un mois. Si ladite mise en demeure reste sans effet pendant un mois, le Président peut alors proposer au Conseil d'Administration, lors de sa plus prochaine réunion, d'exclure le membre concerné.

Le membre mis en cause dans le cadre d'une procédure d'exclusion est invité à se prononcer sur les griefs qui lui sont reprochés et est entendu, s'il le souhaite, par le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne délibère.

La décision du Conseil d'Administration n'est pas susceptible de recours.

III – Assemblée générale

Article 6 – Composition – Fonctionnement

L'assemblée générale est composée du membre de droit et de l'ensemble des membres actifs à jour de leurs cotisations. Les membres d'honneur sont invités, ils ne disposent pas du droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an, sous sa forme ordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration. Elle peut en outre être convoquée sur demande du Président de la SFD.

La convocation est adressée aux membres par tout moyen au moins quinze jours à l'avance. Elle précise le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Article 7 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire adopte les décisions à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Elle se prononce sur les points suivants :

- approbation du rapport moral d'activité présenté par le Président ;
- approbation des comptes de l'exercice clos présentés par le Trésorier ;
- quitus aux membres du Conseil d'Administration;
- élection des membres du Conseil d'Administration;
- toute autre question inscrite à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 8 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire prend les décisions à la majorité de ses membres présents ou représentés. Elle est convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délai que l'assemblée générale ordinaire.

Le vote positif de la SFD est nécessaire à l'adoption des délibérations mises au vote en assemblée générale extraordinaire. En cas de vote négatif de la SFD, la résolution est rejetée.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Elle se prononce sur les points suivants :

- modification des statuts ;
- fusion de l'association avec une autre association ;
- transfert de tout ou partie de ses activités ;
- dissolution de l'association.

IV – Conseil d'Administration: administration et fonctionnement

Article 9 – Composition

Le « *GROUPE IMAGERIE CUTANEE NON INVASIVE de la SFD* » est administré par un Conseil d'Administration de 5 à 11 membres, dont la SFD. Les administrateurs autres que la SFD sont élus pour trois ans renouvelables. L'élection est organisée lors de l'Assemblée Générale approuvant les comptes ou par correspondance.

En cas de vote par correspondance, le matériel de vote et la procédure à suivre sont envoyés à chaque membre.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration peut coopter un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat en cours.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau comportant :

- un Président qui est le représentant légal du « *GROUPE IMAGERIE CUTANEE NON INVASIVE* de la SFD ». Il le représente dans tous les actes de la vie civile. Il engage les dépenses dans le cadre du Budget adopté par le Conseil d'Administration. Il peut ester en justice sur mandat du Conseil d'Administration. Il présente chaque année un rapport d'activité comportant les résultats de l'exercice précédent et les objectifs de l'exercice futur au bureau de la SFD ;
- Un Vice-président qui assiste le Président sur mandat de celui-ci ;
- Un trésorier qui supervise la tenue d'une comptabilité régulière et est responsable de la gestion des finances. Il procède au paiement des dépenses et à la collecte des recettes sous le contrôle du Président ;
- **Un trésorier adjoint qui assiste le trésorier sur le mandat de celui-ci ;**
- Un secrétaire qui établit les comptes-rendus de réunion du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il s'assure du respect des obligations déclaratives et de la tenue du registre spécial.
- **Un secrétaire adjoint qui assiste le secrétaire sur le mandat de celui-ci.**

Le bureau est nommé pour trois ans. Les membres du bureau peuvent être renouvelés indéfiniment dans leur fonction, à l'exception du Président qui ne peut réaliser plus de deux mandats consécutifs.

Article 10 – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an physiquement. Il est convoqué par le Président, ou en cas d'empêchement par le Vice-président. Il peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres ou de la SFD. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas se faire représenter par un autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La SFD dispose d'un droit de veto pour toute décision qu'elle estime comme étant contraire aux intérêts de la SFD.

Article 11 – Compétences

Le Conseil d'Administration dispose des compétences les plus larges pour l'administration de l'association.

Il peut prendre toute décision qui n'est pas réservée à l'Assemblée Générale.

V – Affiliation à la SFD

Article 12 – Affiliation

L'association est affiliée à la SFD.

Article 13 – Retrait de l'affiliation par la SFD

L'affiliation est retirée par décision du Conseil d'administration de la SFD et notamment dans les cas suivants :

- non respect des orientations et décisions de la SFD ;
- refus d'approbation du rapport d'activité de l'association par la SFD ;
- refus d'approbation du plan d'action de l'association par la SFD ;
- démission de la SFD de sa qualité de membre.

Le retrait de l'affiliation est notifié au Président de l'association par le Président de la SFD.

En cas de retrait de l'affiliation par la SFD, le « *GROUPE IMAGERIE CUTANEE NON INVASIVE de la SFD* » est automatiquement dissout.

VI – Dissolution de l'association

Article 14 – Dissolution et liquidation

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 8.

Après avoir voté la dissolution, l'assemblée générale nomme deux à trois membres, qui, conjointement avec la SFD, vont procéder à la liquidation. Le boni de liquidation est alors affecté à une association ou fondation définie par le Conseil d'administration de la SFD.